



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2020-061

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

# Sommaire

## Secrétariat Général

2A-2020-04-15-001 - Sous-Préfecture de Sartene - Arrêté portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la commune de LECCI. (3 pages)	Page 3
2A-2020-04-15-004 - Sous-préfecture de Sarténe- Arrêté du 15 avril 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la commune de SARTENE (3 pages)	Page 7
2A-2020-04-15-002 - Sous-préfecture de Sarténe- Arrêté du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de PETRETO-BICCHISANO (3 pages)	Page 11
2A-2020-04-15-003 - Sous-préfecture de Sarténe- Arrêté du 15 avril 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la commune de BONIFACIO (3 pages)	Page 15

Secrétariat Général

2A-2020-04-15-001

Sous-Préfecture de Sartene - Arrêté portant ouverture  
dérogatoire du marché alimentaire de la commune de  
LECCI.



*Considérant* que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de LECCI répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu le courrier du 24 mars 2020, du maire de la commune de LECCI ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de Porto-Vecchio en date du 24 mars 2020 rappelant le respect des règles de confinement sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-28-007 du 28 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de LECCI ;

*Considérant* que la gendarmerie nationale effectuera des contrôles visant à s'assurer du respect des mesures édictées par le présent arrêté ;

*Sur proposition du sous-préfet de Sartène*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché alimentaire qui répond aux besoins d'approvisionnement de la population de la commune de LECCI est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir le mercredi de 7h30 à 14h00, place de l'office de tourisme.

**Article 2** - Le nombre de stands autorisés est de : 4 (produits frais et plats à emporter)

Les stands devront être espacés de 5m minimum.

Le nombre de clients susceptibles d'être présents de manière simultanée devant chaque étal sera limité à 2, dans le respect des règles de distanciation (1m minimum).

Les autres clients attendront en garantissant la distanciation nécessaire.

La circulation dans les allées se fera en sens unique avec une entrée et une sortie identifiées.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 2A-2020-03-28-007 du 28 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de LECCI est abrogé.

**Article 5** – Le sous-préfet de Sartène, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de LECCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 15 avril 2020*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke at the bottom, identifying the signatory as Franck Robine.

Franck ROBINE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Secrétariat Général

2A-2020-04-15-004

Sous-préfecture de Sartène- Arrêté du 15  
avril 2020 portant ouverture dérogatoire du marché  
alimentaire de la commune de SARTENE

LE PREFET

**Arrêté n°                                  du 15 avril 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la commune de SARTENE.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

*Considérant* que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

*Considérant* qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

*Considérant* que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;



*Considérant* que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de SARTENE répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu le courrier du 24 mars 2020, du maire de la commune de Sartène ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de Sartène en date du 24 mars 2020 rappelant le respect des règles de confinement sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-28-006 du 28 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de SARTENE ;

*Considérant* que la gendarmerie nationale effectuera des contrôles visant à s'assurer du respect des mesures édictées par le présent arrêté ;

*Sur proposition du sous-préfet de Sartène*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché alimentaire qui répond aux besoins d'approvisionnement de la population de la commune de Sartène est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir le samedi de 08h00 à 13h00, place Porta.

**Article 2** - Le nombre de stands autorisés est de : 3

Les stands devront être espacés de 5 mètres minimum.

Le nombre de clients susceptibles d'être présents de manière simultanée devant chaque étal sera limité à 2, dans le respect des règles de distanciation (1 mètre minimum).

Les autres clients attendront en garantissant la distanciation nécessaire.

La circulation dans les allées se fera en sens unique avec une entrée et une sortie identifiées.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-28-006 du 28 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de SARTENE est abrogé.

**Article 5** – Le sous-préfet de Sartène, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de Sartène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 15 avril 2020*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Franck ROBINE.

Franck ROBINE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Secrétariat Général

2A-2020-04-15-002

Sous-préfecture de Sartène- Arrêté du 15 avril 2020  
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché  
alimentaire de la commune de PETRETO-BICCHISANO

LE PREFET

**Arrêté n°                                    du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du  
marché alimentaire de la commune de PETRETO-BICCHISANO.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu     le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu     la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu     le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu     le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu     la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu     le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu     le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

*Considérant* que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

*Considérant* qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié, pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

*Considérant* que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

*Considérant* que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de PETRETO-BICCHISANO répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu le courrier du 26 mars 2020, du maire de la commune de PETRETO-BICCHISANO ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de Sartène en date du 26 mars 2020 rappelant le respect des règles de confinement sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-27-002 du 27 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de PETRETO-BICCHISANO ;

*Considérant* que la gendarmerie nationale effectuera des contrôles visant à s'assurer du respect des mesures édictées par le présent arrêté ;

*Sur proposition du sous-préfet de Sartène*

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché alimentaire qui répond aux besoins d'approvisionnement de la population de la commune de PETRETO-BICCHISANO est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir les samedi et dimanche de 09h00 à 13h00 rue Colonna d'Istria sur la RT 40.

**Article 2** - Le nombre de stands autorisés est de : 1. Ce stand unique est commun aux 42 producteurs et sera tenu par 2 personnes au maximum.

Le nombre de clients susceptibles d'être présents de manière simultanée devant chaque étal sera limité à 2, dans le respect des règles de distanciation (1 mètre minimum).

Les autres clients attendront en garantissant la distanciation nécessaire.

La circulation dans les allées se fera en sens unique avec une entrée et une sortie identifiées.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-27-002 du 27 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de PETRETO-BICCHISANO est abrogé.

**Article 5** – Le sous-préfet de Sartène, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de PETRETO-BICCHISANO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 15 avril 2020*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name Franck ROBINE.

Franck ROBINE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Secrétariat Général

2A-2020-04-15-003

Sous-préfecture de Sarténe- Arrêté du 15 avril 2020  
portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la  
commune de BONIFACIO

LE PREFET

**Arrêté n° du 15 avril 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de la commune de BONIFACIO.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,*

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M.Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

*Considérant* que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

*Considérant* qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

*Considérant* que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;



*Considérant* que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de BONIFACIO répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu le courrier du 25 mars 2020, du maire de la commune de BONIFACIO ;

Vu le rapport administratif de la compagnie de gendarmerie de Porto-Vecchio en date du 25 mars 2020 rappelant le respect des règles de confinement sur le territoire de la commune ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'ARS en date du 24 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de Bonifacio ;

*Considérant* que la gendarmerie nationale et la police municipale de Bonifacio effectueront des contrôles visant à s'assurer du respect des mesures édictées par le présent arrêté ;

*Sur proposition du sous-préfet de Sartène*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le marché alimentaire qui répond aux besoins d'approvisionnement de la population de la commune de BONIFACIO est autorisé à titre dérogatoire à ouvrir le vendredi de 08h00 à 13h00 sous la halle de l'Arsenal.

**Article 2** - Le nombre de stands autorisés est de : 6.

Les stands devront être espacés de 5 mètres minimum.

Le nombre de clients susceptibles d'être présents de manière simultanée devant chaque étal sera limité à 2, dans le respect des règles de distanciation (1 mètre minimum).

Les autres clients attendront en garantissant la distanciation nécessaire.

La circulation dans les allées se fera en sens unique avec une entrée et une sortie identifiées.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté est adressée à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Ajaccio.

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n°2A-2020-03-27-001 du 27 mars 2020 portant ouverture dérogatoire du marché alimentaire de Bonifacio.

**Article 5** – Le sous-préfet de Sartène, le commandant de la gendarmerie en Corse, et le maire de BONIFACIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 15 avril 2020*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the name Franck ROBINE.

Franck ROBINE

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*